

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

Publié le : 27/08/2024

PRU.24.00.A9

OBJET : Etablissement recevant du public de type O avec des activités de type L et R 3ème catégorie – Maison d'association amicale Franco-Turque, 13 rue Guillaume Apollinaire à Besançon – Ouverture au public

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,  
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1957 relatif aux établissements recevant du public de type L,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 relatif aux établissements recevant du public de type R,  
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public de la maison d'association amicale Franco-Turque, 13 rue Guillaume Apollinaire à Besançon,

**Article 2** : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 366 personnes.

**Article 3** : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

**Prescriptions nouvelles :**

1 – Lever l'observation présente sur le rapport RVRAT de l'organisme agréé « APAVE ». Transmettre les attestations de levée de ces observations à la Commission de Sécurité.

2 – Faire vérifier et contrôler les installations techniques (désenfumage, réseau gaz, chaufferie, appareil de cuisson) par un technicien compétent. Ces vérifications doivent être effectuées annuellement. Transmettre les attestations à la Commission de Sécurité.

3 – Rajouter un détecteur automatique incendie dans le local de rangement au RDC haut.

4 – Réparer le détecteur automatique incendie situé dans la circulation du RDC.

5 – Rédiger une procédure d'évacuation pour le personnel.

6 – Formaliser sur le registre de sécurité les exercices d'évacuation incendie.

7 – Afficher un plan de zone de détection automatique au niveau du local SSI.



8 – Assurer aux personnels présents une formation sur l'évacuation du public, l'utilisation des moyens de secours et l'exploitation de l'alarme incendie.

9 – Fixer les extincteurs de façon à ce qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles.

10 – Retirer les poubelles entreposées en façade du bâtiment ou créer un local spécifique pour le rangement de ces dernières avec des planchers et des parois coupe-feu de degré 1 heure, équipé de bloc porte coupe-feu ½ heure muni de ferme-porte.

**Prescriptions permanentes :**

11 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

12- Pendant la présence du public, une personne formée doit se trouver dans l'établissement pour surveiller le SSI et prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité. S'il existe un report d'alarme, cette installation doit être limitée à une distance permettant au personnel de se rendre rapidement au tableau du SSI.

13 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Dans le cadre d'un contrat d'entretien*

- SSI de catégorie A – tous les ans MS 73

Par une entreprise ou un technicien qualifié

*Sans obligation de contrat*

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Moyens de secours	MS 73

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérification des installations techniques.

14 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.



**Article 4** : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **27 AOUT 2024**

La Maire

L'Adjoint à la Maire,  
Délégué à la Santé et à la Prévention des Risques  
ANNEXE

**Gilles SPICHER**



ASOS TUDA 5 5

Adjoint à la Maire  
Catégorie 5 et 6 la Prévision des Risques

CHIFFRE SPICHER